

Sujet :	NOUVELLES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DU LABORATOIRE DES FABRICANTS DE POUDRES
Proposition	Groupe de travail « Poudres » (12.03.09)
Décision QUALICOAT :	Réunions des comités du 19.11.2008 (ratification le 19 novembre 2009)
Mise en application :	1^{er} janvier 2011
Changements à effectuer dans les Directives :	Élargissement de la liste du paragraphe 4.1.1

4.1. 1 Équipement minimum du laboratoire du fournisseur

- 1) un appareil pour mesurer la brillance
- 2) des instruments pour mesurer l'épaisseur du revêtement
- 3) un appareil pour le test de résistance à la fissuration lors du pliage
- 4) un outil coupant et les accessoires nécessaires pour l'essai d'adhérence
- 5) un appareil pour l'essai d'indentation
- 6) un appareil d'emboutissage
- 7) un appareil pour l'essai au choc
- 8) un appareil pour contrôler la température et le temps de cuisson
- 9) Un système de contrôle de la polymérisation
- 10) un spectrophotomètre
- 11) un appareil de vieillissement accéléré³

Chaque appareil doit posséder une fiche technique indiquant le numéro d'identification de l'appareil et les contrôles d'étalonnage.

³ Il est possible d'externaliser le test de vieillissement accéléré en en confiant l'exécution à un laboratoire agréé par QUALICOAT ou à tout autre laboratoire accrédité selon ISO 17025 pour ce test spécifique.

Cette note ne s'applique pas à QUALIDECO (cf. annexe A2)